

Les conseils communautaires

(Articles 8 et 9 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-7, L. 5211-8 du CGCT)

Les conseils communautaires seront élus au suffrage universel. En raison de cette élection, il s'avère nécessaire d'améliorer la représentation des communes membres en prenant en compte leur poids démographique.

Les nouvelles règles relatives à la composition des conseils communautaires prévoient que :

- le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau arrêté par le législateur et varie en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre ;
- ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec toutefois deux tempéraments : chaque commune doit avoir au minimum un délégué. La représentation de chaque commune est ainsi garantie ; aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ce mécanisme de redistribution des sièges est destiné aux EPCI qui comptent une commune-centre sensiblement plus peuplée que l'ensemble des autres communes de l'EPCI.
- pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la possibilité d'accords amiables, décidés à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, est maintenue pour fixer et répartir, en tenant compte de la population de chaque commune, le nombre de sièges de délégués communautaires. A défaut, la loi prévoit le nombre et la répartition des sièges comme pour les communautés urbaines et les métropoles.

La fixation du nombre de sièges et leur répartition

Communautés de communes ou communautés d'agglomération utilisant l'accord amiable

Les conseils municipaux des communes concernées peuvent fixer le nombre de sièges de délégués communautaires et les répartir sous réserve du respect des éléments suivants :

- une majorité qualifiée (cf. supra) de délibérations doit être obtenue ;
- le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 10 % le nombre de sièges qui serait attribué par application du dispositif fixé par le législateur pour la composition du conseil communautaire des communautés urbaines et des métropoles ;
- la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges du conseil.

Métropoles, communautés urbaines et communautés de communes ou communautés d'agglomération hors accord amiable

Dans un premier temps, l'attribution des sièges s'opère en deux étapes (article L.5211-6-1 du CGCT) :

- ① Les sièges, dont le nombre est fixé par un tableau en fonction de la population totale de l'EPCI, sont attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres.



Répartition des sièges en fonction de la population totale

Population municipale de l'EPCI	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

② Les communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition, en raison de la faiblesse de leur poids démographique au sein de l'EPCI, se voient attribuer un siège, en sus de l'effectif prévu par le tableau.

Dans un second temps, le nombre de sièges à répartir peut évoluer dans les cas suivants :

- si une commune a obtenu plus de la moitié des sièges du conseil, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges non attribués sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne ;
- si une commune obtient un nombre de sièges de délégués supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que la commune ait un total de délégués inférieur ou égal au nombre de ses conseillers municipaux. Les sièges excédentaires ne sont pas redistribués mais simplement supprimés ;
- si, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le nombre de sièges attribués à toutes les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition proportionnelle excède 30 % du nombre de sièges fixé dans le tableau, 10 % du nombre total de sièges issu des deux étapes précédentes sont répartis à la proportionnelle.

Par ailleurs, la majorité des deux tiers des Conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, peuvent décider d'augmenter le nombre de sièges du conseil communautaire à répartir. Cette augmentation ne peut dépasser 10 % du nombre total des sièges issu des étapes ① et ②. A l'occasion de la répartition de ces sièges supplémentaires, pour les communautés urbaines et les métropoles seulement, il est possible de déroger à l'interdiction pour une commune d'avoir plus de la moitié des sièges.

Les conseils communautaires

(Articles 8 et 9 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-7, L. 5211-8 du CGCT)

Calendrier

Election des délégués communautaires

Les délégués communautaires seront pour la première fois élus au suffrage universel à l'occasion des élections municipales de mars 2014.

En cas de nécessité de procéder à l'élection de conseillers communautaires entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux, la désignation sera effectuée par le Conseil municipal.

Fixation et répartition du nombre de sièges de délégués communautaires

Dispositif transitoire jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le tableau qui suit (cf. page 12) récapitule les règles de répartition et de fonctionnement des conseils communautaires jusqu'à la date d'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires.

Il précise, selon la date d'engagement des procédures et jusqu'à l'élection des conseils communautaires prévue en 2014, si elles entraînent ou non une obligation de recomposition des conseils communautaires selon les nouvelles règles prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Dispositif pérenne entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel EPCI ou de transformation d'un EPCI existant, avec ou sans extension de périmètre, les délibérations sur la fixation du nombre de sièges et sur leur répartition doivent accompagner la délibération sur le projet de périmètre

de l'EPCI. Ce nombre et cette répartition doivent figurer dans l'acte de création ou de fusion.

Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, afin que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, les opérations de fixation de la composition et de la répartition des sièges seront effectuées. Le représentant de l'État dans le département arrêtera, au plus tard le 30 septembre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres.

1) Création d'EPCI à fiscalité propre

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT mais non close à cette date *	L. 5211-5 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi (application de l'article 83 III)	Par application du IV de l'article 83, le nouvel article L.5211-6-2 issu de l'article 9 de la loi RCT n'est pas applicable. → Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
Procédure engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-5 dans sa nouvelle rédaction** ou article 60 I (entre le 01-01-2012 et 01-06-2013)	La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectue en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-5 dans sa nouvelle rédaction **	La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectue en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau
* Arrêté de projet de périmètre antérieur à la promulgation de la loi mais pas encore d'arrêté de création	** Modifications RCT : - champ de l'accord des communes = sur le projet de périmètre mais aussi désormais sur les statuts ; - majorité qualifiée avec nouvelle règle de veto = accord nécessaire de la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population regroupée.	

NB :

- au plus tard 6 mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la composition et la répartition des sièges font l'objet de nouvelles délibérations des communes membres de tous les EPCI existants
- à compter de mars 2014, les délégués sont élus au suffrage universel direct, sauf dans les communes où les élections municipales n'ont pas lieu au scrutin de liste. Dans ce dernier cas, les délégués sont désignés par les conseils municipaux.

Les conseils communautaires

(Articles 8 et 9 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-7, L. 5211-8 du CGCT)

2) Extension d'EPCI à fiscalité propre

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT *	L. 5211-18 dans sa nouvelle rédaction (le III de l'article 83 n'est pas applicable) **	Le IV de l'article 83 n'est pas applicable puisqu'en cas d'extension de périmètre, il n'y a pas d'arrêté de projet de périmètre. En revanche, le II de l'article 83 est applicable puisque l'extension concerne un EPCI à fiscalité propre existant avant l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, le nouvel article L.5211-6-1 issu de l'article 9 n'est pas applicable. → Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
Procédure de droit commun engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-18 dans sa nouvelle rédaction	Le II de l'article 83 est applicable puisque l'extension concerne un EPCI à fiscalité propre existant avant l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, le nouvel article L.5211-6-1 issu de l'article 9 n'est pas applicable. → Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
* Procédure engagée mais pas encore d'arrêté d'extension de périmètre	** Seules modifications à cette procédure : fin de la dérogation à l'obligation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave et règles de droit de veto (voir création EPCI)	

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure exceptionnelle (entre le 01-01-2012 et le 01-06-2013)	Article 60 II	<p>Le II de l'article 83 est applicable puisque l'extension concerne un EPCI à fiscalité propre existant avant l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>Par conséquent, le nouvel article L.5211-6-1 issu de l'article 9 n'est pas applicable. Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction.</p> <p><i><u>Néanmoins, en application du V de l'article 83 dans le cadre d'une extension réalisée sur la base de l'article 60, à défaut d'accord des conseils municipaux sur cette composition dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'extension, le préfet fixe cette composition selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1.</u></i></p>
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-18 dans sa nouvelle rédaction	<p>L'article 9 est applicable.</p> <p>→La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectuent en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau.</p>

Les conseils communautaires

(Articles 8 et 9 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-7, L. 5211-8 du CGCT)

3) Fusion d'EPCI à fiscalité propre

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT mais non close à cette date *	L. 5211-41-3 dans sa rédaction antérieure (application de l'article 83 III)	Par application du IV de l'article 83, l'article 9 n'est pas applicable. Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
Procédure engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-41-3 dans sa nouvelle rédaction** ou article 60 III (entre le 01-01-2012 et 01-06-2013)	L'article 9 est applicable car la fusion conduit à la création d'un nouvel EPCI créé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (dérogation de l'article 83 II non invocable). → La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectuent en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau .
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-41-3 dans sa nouvelle rédaction **	L'article 9 est applicable. → La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectuent en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau
* Arrêté de projet de périmètre antérieur à la promulgation de la loi mais pas encore d'arrêté de création	** Modifications RCT : changements importants de procédure (voir article 42)	

NB : la fusion entraîne dans tous les cas une nouvelle élection des délégués des communes :

- pour les procédures engagées avant l'entrée en vigueur de la loi, cette nouvelle élection est prévue par l'ancienne rédaction du IV de l'article L. 5211-41-3 ;
- pour les autres procédures, l'élection est induite par la nouvelle rédaction du IV de l'article précité.



4) Transformation d'EPCI à fiscalité propre

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT mais non close à cette date *	L. 5211-41 * La référence à l'article L. 5211-41 dans le IV de l'article 83 n'est pas pertinente puisque qu'il n'y a pas d'arrêté de projet de périmètre dans le cadre d'une transformation simple.	La procédure de transformation conduit à la création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre et aboutira postérieurement à l'entrée en vigueur de loi. Toutefois, l'article L.5111-3 du CGCT, non modifié par la loi, dispose que « <i>Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre se transforme en un autre EPCI à fiscalité propre, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.</i> » Corrélativement, l'article L.5211-41 prévoit que, en cas de transformation «les délégués des communes à l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à l'organe délibérant du nouvel établissement». → Le conseil communautaire est maintenu dans sa composition (effectif total et répartition) jusqu' au renouvellement général des conseils municipaux.
Procédure engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-41 *	La procédure de transformation conduit à la création d'un nouvel EPCI FP. Toutefois, en application des dispositions conjuguées des articles L.5111-3 et L. 5211-41, les délégués communautaires conservent leur mandats (voir ci-dessus). → Le conseil communautaire est maintenu dans sa composition (effectif total et répartition) jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Les conseils communautaires

(Articles 8 et 9 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-7, L. 5211-8 du CGCT)

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-41 *	<p>La procédure de transformation conduit à la création d'un nouvel EPCI FP. Toutefois, en application des dispositions conjuguées des articles L.5111-3 et L. 5211-41, les délégués communautaires conservent leur mandats (voir ci-dessus).</p> <p>➔ Le conseil communautaire est maintenu dans sa composition (effectif total et répartition) jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.</p>
* Arrêté de projet de périmètre antérieur à la promulgation de la loi mais pas encore d'arrêté de création	* Article non modifié mais dont la règle de majorité renvoie à celle de la création pour laquelle le droit de veto d'un commune a été modifié (voir création)	



5) Transformation extension d'EPCI à fiscalité propre

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT mais non close à cette date *	L. 5211-41-1 dans sa rédaction antérieure (application de l'article 83 III)	Par application du IV de l'article 83, l'article 9 n'est pas applicable. Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
Procédure engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-41-1 dans sa nouvelle rédaction**	L'article 9 est applicable car la transformation conduit à la création d'un nouvel EPCI créé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. La dérogation de l'article 83 II n'est pas applicable. De même, ne peut être invoquée la dérogation prévue par l'article L.5111-3 qui ne vise que la procédure de transformation fixée par l'article L.5211-41 et non celle de l'article L.5211-41-1. La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectuent en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau .
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-41-1 dans sa nouvelle rédaction **	L'article 9 est applicable. La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectue en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau
* Arrêté de projet de périmètre antérieur à la promulgation de la loi mais pas encore d'arrêté de création	** Modification RCT : accord soumis majorité qualifiée avec nouvelle règle de veto : accord nécessaire de la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population regroupée	